



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

042/2026

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LORS DE LA CEREMONIE DU 8 MAI 1945

DE LA PLACE DU 8 MAI 1945 A L'ÉGLISE SAINT-DENYS

Le Maire de la commune de LE THILLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.211-1 relatif aux manifestations sur la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés de communes, des départements et de la région ;

Vu la délibération n°13.03.2026 en date du 13 mars 2026, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion de la Commémoration du 8 mai 1945 et pour assurer la sécurité de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement le vendredi 8 mai 2026, de 10h30 à 13h, place du 8 Mai 1945, rue des Écoles, Rue de Paris, jusqu'au monument aux morts de l'église Saint-Denys et à ses abords ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des participants, des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la Commémoration du 8 mai 1945 et afin de faciliter la cérémonie qui se tiendra aux monuments aux morts de l'Église Saint-Denys, situé rue de Paris, la circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement réglementés :

- Place du 8 Mai 1945,
- Rue des Ecoles,
- Rue de Paris jusqu'au monument aux morts de l'église Saint-Denys et à ses abords.

ARTICLE 2 : Le vendredi 8 mai 2026, de 10h30 à 13h, la vitesse des véhicules sera réduite et leur progression se fera en fonction de l'avancement du cortège dans les rues citées à l'article 1 et aux abords de l'Église Saint-Denys.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

042/2026

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits et considérés comme gênants à partir de 8h, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le passage du cortège dans les rues sera encadré en toute sécurité par la Police Municipale.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Une déviation temporaire pour les bus sera mise en place afin d'emprunter la Rue du Pont à l'Huile, de 10 h à 14 h.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de la commune de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95) et le SIGIDURS et KEOLIS.



Le Thillay, le 30 avril 2026

Le Maire,
Fabio LUNAZZI